



2026 - n°48

ARRÊTÉ DU MAIRE

Prescrivant la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme

ANNULE et REMPLACE l'arrêté 2025 n°21 du 9 avril 2025

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2541-19 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BERTRANGE, approuvé le 24/10/2017 ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée envisagée par la commune a pour objet :

- de redéfinir la notion de mur de soutènement au sein du lexique ;
- de préciser le lien avec les orientations d'aménagement et de programmation au sein de l'article 2 du secteur 1AU ;
- d'ajuster l'article 3 des secteurs UA, UB et 1AU relatif aux conditions de desserte et d'accès ;
- d'adapter l'article 6 des secteurs UA et UB relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
- de préciser l'articulation entre les OAP et la règle de hauteur au sein de l'article 10 du secteur 1AU ;
- d'ajuster l'article 11 du secteur 1AU relatif à l'aspect extérieur des constructions et à l'aménagement de leurs abords ;
- d'adapter l'article 13 du secteur 1AU relatif aux obligations imposées en matière d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;

Considérant que ces modifications n'ont pas pour conséquence de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;

Considérant que ces modifications n'ont pas pour conséquence de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant que ces modifications n'ont pas pour conséquence d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives ;

Considérant que ces modifications n'ont pas pour conséquence de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

Considérant en conséquence que ces modifications n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que ces modifications n'ont pas pour conséquence de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer ces possibilités de construire, de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, ou d'appliquer l'article L.131-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant en conséquence que ces modifications n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de modification de droit commun, et peuvent donc faire l'objet d'une procédure de modification simplifiée ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée nécessitera la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée, dont les modalités seront fixées par délibération du conseil municipal ;

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bertrange est prescrite.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée porte sur les évolutions du règlement écrit mentionnées ci-dessus.

Article 3 : Les modalités de la mise à disposition du public seront définies par le conseil municipal.

Article 4 : Le dossier de modification simplifiée sera notifié aux personnes publiques associées avant mise à disposition du public.

Article 5 : A l'issue de la mise à disposition du public, le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et adoptera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité définies aux articles R.153-20 et suivants du code de l'urbanisme. Il sera affiché en mairie pendant un délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle.

Fait à BERTRANGE, le 5 Mai 2026

le Maire,
Jean-Luc PERRIN

